

**COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du
8 décembre 2021 à dix-huit heures à la MAIRIE – Salle du Conseil Municipal
Conformément à l'ARTICLE 24 du Règlement Intérieur et l'ARTICLE
L 2121.7 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES**

ETAIENT PRÉSENTS : M. VALTON, Mme JAFFRE, M. JOUANJEAN, Mme LE NORMAND-BERNIER, M. LORQUET, Mme ROBIC, M. JOLIVET, Mme CELO, M. GUILLEROT, M. FLATRES, Mme MADELENAT, M. KERYHUEL, Mme GUYADER, M. LE PORS, Mme PILLET, M. DU CHOUCHE, Mme LE TEUFF-LE DARZ, M. SUPPLY, M. COLIN, Mme ROUSSET, M. SPENCE, Mme GIANNI, M. RUBIANO, Mme NORMANT, M. MIDI, Mme DARMON, M. MILES.

AVAIENT DONNE POUVOIR : Mme CASAREGGIO à M. GUILLEROT, Mme MELIN à M. SPENCE.

ABSENT : M. GUILLEROT pour le bordereau n°22

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice VALTON, qui après l'appel nominal, propose de désigner Mme Marie CELO, Secrétaire de Séance.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

BORDEREAU N°1

RAPPORTEUR : Monsieur Patrice VALTON

N°2021 -01 – Informations dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire (L2122-22 du CGCT)

Par délibération en date du 30 juillet 2020, le Conseil a délégué diverses attributions à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée délibérante est donc informée que les décisions suivantes ont été prises en vertu de ces délégations.

I. Marchés Publics à Procédure Adaptée (MAPA) :

Attribution du marché de prestations de nettoyage à l'entreprise NETVIME, mieux disante, pour un montant mensuel 3 129.80€ HT, et pour une durée d'un an renouvelable 2 fois.

II. Contentieux

1. Affaire Mr OLIVIER c/ la commune de Larmor-Plage :
Mandat donné au cabinet LVI Avocats Associés pour la défense des intérêts de la commune de Larmor-Plage dans le cadre d'une requête introduite devant le Tribunal administratif de Rennes le 18 décembre 2020 visant l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2020 délivrant un permis de construire PC n°056 107 19 L0041 à Mr NAYDENOV pour la construction d'une maison individuelle, rue de la clarté à Larmor-Plage.

2. Affaire Mr et Mme DEBRUERES c/ la commune de Larmor-Plage :
Mandat donné aux cabinets LVI Avocats Associés et LEXCAP pour la défense des intérêts de la commune de Larmor-Plage dans le cadre d'une requête introduite devant le Tribunal administratif de Rennes le 1^{er} juin 2021, et par requête en référé, en date du 15 juin 2021, les requérants demandent de suspendre l'exécution de l'arrêté du maire de Larmor-Plage du 22 mars 2021 portant non-opposition à la déclaration préalable n° DP 56107 21 L0034 déposée par la société Free Mobile pour la construction d'une antenne relais de téléphonie mobile sur un terrain situé à Kerfornet.

Par ordonnance du 05/07/2021, le juge des référés a ordonné la suspension de l'arrêté du maire du 22 mars 2021.

3. Affaire Association TARZ HEOL c/ la commune de Larmor-Plage :
Mandat donné au cabinet LEXCAP pour la défense des intérêts de la commune de Larmor-Plage dans le cadre d'un recours introduit devant le Tribunal administratif de Rennes, le 06 juin 2021 visant l'annulation de l'arrêté du 19 janvier 2021 délivrant un permis de construire PC n°056 107 19 L0054 à la SAS ACTIFKERGUELEN pour la construction d'un bâtiment de thalassothérapie, rue de Kergalan à Larmor-Plage.

4. Affaire Mr ROCHET c/ la commune de Larmor-Plage :
Mandat donné au cabinet LVI Avocats Associés pour la défense des intérêts de la commune de Larmor-Plage dans le cadre d'un recours introduit devant le Tribunal administratif de Rennes le 25 juin 2021 visant l'annulation de l'arrêté du 06 janvier 2021 délivrant un permis de construire PC n°056 107 20 L0047 à Mr COLIN pour la démolition et la reconstruction d'une maison d'habitation, rue de Kernevel (Parc de la citadelle) à Larmor-Plage.

5. Affaire Société GRENKE Location c/ la commune de Larmor-Plage :
Mandat donné au cabinet AXOTIS Avocats pour la défense des intérêts de la commune de Larmor-Plage dans le cadre d'un recours introduit devant le Tribunal administratif de Strasbourg le 08 juillet 2021 visant le paiement des sommes dues pour les loyers de location d'un copieur et la restitution du matériel.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'en prendre acte conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal a pris acte.

BORDEREAU N°2

RAPPORTEUR : Monsieur Patrice VALTON

N°2021 -02 – Police municipale – Armement des policiers municipaux

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale.

Le pouvoir de police confié au maire est un pouvoir qui lui est propre et qu'il est seul à pouvoir mettre en œuvre. Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures au maintien de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics sur le territoire de la commune.

Dès sa prise de fonction, le maire a plaidé pour un renforcement des moyens de nos policiers municipaux pour assurer leur protection et leur légitime défense. A ce jour, ils sont armés de bâtons télescopiques et de bombes lacrymogènes.

Le 13 octobre 2021, le conseil municipal, après en avoir délibéré, a adopté à 23 voix pour, 3 contre et 1 abstention la convention de mutualisation des polices municipales des villes de Lorient et de Larmor-Plage pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique dans les communes de Lorient et Larmor-Plage,

Afin d'exercer ses fonctions dans le cadre de cette mutualisation, le personnel de la police municipale doit suivre diverses formations, délivrées par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Les policiers municipaux de Lorient étant armés, les policiers municipaux de Larmor-Plage suivront une formation préalable à l'armement.

A l'issue de la lecture de ce bordereau, un débat sur l'armement des policiers municipaux est engagé en cours de séance dont les interventions seront retranscrites.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'en prendre acte conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un débat s'est tenu.

Le Conseil Municipal a pris acte.

BORDEREAU N°3

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe JOLIVET

N°2021 -03 – PACTE FINANCIER ET FISCAL – Lorient Agglo – révision des attributions de compensation (AC)

Lorient Agglomération a engagé un processus de révision de son Pacte financier et fiscal dans une logique de solidarité et d'équité de la répartition de la ressource sur le territoire communautaire.

Il est rappelé que lors du passage en fiscalité professionnelle unique, chaque commune a reçu une attribution de compensation égale à la différence entre le produit de taxe professionnelle communal transféré à l'EPCI et le produit des impôts ménages communautaires transférés aux communes. Ceci est la composante dite « fiscale » de l'attribution de compensation.

Par ailleurs, en régime de fiscalité professionnelle unique chaque transfert de compétences donne lieu à correction des attributions de compensation à hauteur du montant net des charges transférées. Ceci est la composante dite « charge » de l'attribution de compensation dont font parties les charges relatives aux ordures ménagères.

En effet, lors du transfert de la compétence Ordures ménagères en 2002, le choix de la communauté a été de maintenir les modalités de financement constatées sur toutes les communes pour rendre ce transfert indolore au contribuable, redevable. Malgré l'harmonisation du financement des ordures ménagères par la mise en œuvre d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères communautaire (TEOM) sur le territoire, ce dispositif n'a pas été remis en cause alors qu'il n'a plus lieu d'être.

Pour la mise en œuvre d'un Pacte financier et fiscal, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 12 octobre 2021, de faire évoluer la composition et le montant des attributions de compensation. Il serait ainsi procédé à la suppression de la « composante ordures ménagères » pour les communes concernées, et à la bascule, dans un second temps, des « composantes fiscales » de l'actuelle Dotation de Solidarité Communautaire de l'ex-communauté d'agglomération du Pays de Lorient vers les attributions de compensation.

Aux termes de l'article 1609 nonies C V 1 bis du Code général des impôts, la procédure dite de « révision libre » des attributions de compensation, doit être mise en œuvre. Bien qu'aucun transfert de charges ne soit à évaluer, Lorient Agglomération, engagée en faveur d'un processus concerté, a décidé de saisir la CLECT. Le dispositif de modification des attributions de compensation, a ainsi été présenté et discuté au sein de la CLECT lors de ses réunions des 7 et 14 septembre 2021.

Les nouvelles attributions de compensation versées à l'issue de cette procédure de révision seraient les suivantes :

Communes	Montant AC 2021 (en €)	Montant AC 2022 révisé (en €)
Brandérion	+77 974,78	+96 769
Bubry	+85 822,79	+85 822,79
Calan	+146 209,58	+146 209,58
Caudan	+1 555 691,96	+1 900 092
Cléguer	-73 769,40	-35 212
Gâvres	-109 373,70	-67 381
Gestel	-8 465,83	-20 139
Groix	-220 818,15	-133 688
Guidel	-122 257,38	-162 918
Hennebont	+436 767,12	+471 400
Inguiniel	+34 616,34	+34 616,34
Inzinzac-Lochrist	-29 611,32	+61 327
Lanester	+1 984 405,29	+2 468 989
Languidic	+814 477,78	+724 105
Lanvaudan	+11 884,70	+11 884,70
Larmor-Plage	-525 824,22	-599 389
Locmiquélic	-91 913,68	-141 971
Lorient	+5 208 551,50	+5 671 273
Ploemeur	+79 805,66	-66 128
Plouay	+526 312,28	+526 312,28
Pont-Scorff	-56 366,63	-35 194
Port-Louis	-41 302,88	-116 144
Quéven	-107 313,24	-31 473
Quistinic	+44 248,30	+44 248,30
Riantec	-235 693,18	-293 707

Si le montant est négatif, la commune verse à Lorient Agglomération une attribution de compensation. Si le montant est positif, Lorient Agglomération verse une attribution de compensation à la commune.

La CLECT a validé ce dispositif par 23 voix et 2 abstentions.

La révision libre du montant des attributions de compensation suppose :

- une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'attribution de compensation ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'attribution de compensation ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT

Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'attribution de compensation doivent cependant viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges ayant eu lieu entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son attribution de compensation révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 octobre 2020 arrétant la création de la CLECT et sa composition,

Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 mars 2018, relatif à l'évaluation des charges consécutive au transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines à Lorient Agglomération,

Vu les réunions de la CLECT en dates des 7 et 14 septembre 2021,

Vu le rapport de la CLECT, en date du 14 septembre 2021, relatif à la mise en œuvre du pacte financier et fiscal,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2021 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé les modalités de révision des attributions de compensation telles que présentées ci-dessus à compter de l'année 2022 et le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour chacune des communes membres à compter de 2022,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'APPROUVER les modalités de révision des attributions de compensation telles que résultant de la délibération du Conseil communautaire en date du 12 octobre 2021, présentées ci-dessus à compter de l'année 2022.
- D'APPROUVER le montant de l'attribution de compensation résultant de la mise en œuvre de ces modalités pour la commune de Larmor-Plage à compter de 2022, soit 599 389 €.
- DE MANDATER le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE A LA MAJORITE.

ABSTENTIONS : 7

BORDEREAU N°4
RAPPORTEUR : Monsieur Philippe JOLIVET

N°2021 -04 – Exonération partielle de la taxe foncière pour les constructions nouvelles à compter de 2023

L'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit qu'à défaut de délibération en limitant les effets, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant deux années qui suivent celle de leur achèvement. Ce dispositif existe depuis 1992.

La commune de Larmor-Plage avait délibéré pour supprimer cette exonération sur la part communale par délibération du 29 mai 2002.

Ce dispositif est désormais caduc en raison d'une nouvelle rédaction de l'article 1383. Aussi, à défaut d'existence d'une nouvelle délibération, l'exonération sera totale et pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2022.

Il est désormais seulement possible de limiter l'exonération de la TFPB sur les constructions neuves, dans les conditions suivantes :

- ✓ Limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation entre 40 à 90 % de la base imposable ;
- ✓ Limitation de l'exonération :
 - Pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation,
 - Pour les habitations n'ayant pas bénéficié de prêts aidés par l'Etat (ex : si application de cette condition de limitation, maintien de l'exonération pour les bailleurs sociaux).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1383 du code général des Impôts,
Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2021,
Vu l'avis de la Commission Finances du 29 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **LIMITER** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **LIMITER** l'exonération appliquée à l'ensemble des immeubles à usage d'habitation
- **MAINTENIR** l'exonération à 100% pour les bailleurs sociaux

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°5
RAPPORTEUR : Monsieur Philippe JOLIVET

N°2021 -05 – ZA de Kerhoas - Clôture du budget annexe

Les opérations de lotissement et de vente de parcelles étant désormais achevées sur la ZA de Kerhoas, il y a lieu de procéder à la clôture budgétaire et comptable de ce budget annexe.

La trésorerie publique procédera à la reprise du budget de Kerhoas en balance d'entrée, dans les comptes du budget principal de la Ville et à l'ensemble des écritures non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget annexe au budget principal de la commune.

Un compte de gestion 2021 sera adressé à la commune comme d'habitude et la dissolution n'interviendra que sur 2022.

Une fois la délibération de clôture reçue en trésorerie, un nouveau compte de gestion faisant apparaître le solde des comptes, appelé compte de dissolution, sera adressé en mairie.

Pour votre information, ce budget présente un excédent d'environ 468 000 €.

Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 29 novembre 2021,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE DECIDER** de la clôture du budget annexe de Kerhoas au 31/12/2021,
- **D'ACCEPTER** la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe dans le budget principal au 01/01/2022,
- **DE DONNER** pouvoir à monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les documents y afférant.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°6
RAPPORTEUR : Monsieur Philippe JOLIVET

N°2021 -06 – Budget Ville 2021 – Décision Modificative n°3

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'abonder le chapitre 66, pour pouvoir mandater les intérêts courus non échus (ICNE) de l'année 2021 comme suit :

	Section	Chapitre	Article	Proposé CP
Dépense	Fonctionnement	65	6542	- 800,00
Dépense	Fonctionnement	66	66112	800,00

Vu l'avis du bureau municipal du 23 novembre 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 29 novembre 2021,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la Décision Modificative n°3 du Budget Ville.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°7

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe JOLIVET

N°2021 -07 – Budget Ville 2021 - Admission en non-valeur

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que le comptable public n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits divers.

Le comptable demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces sommes non recouvrées pour un montant de 523.70€

Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 29 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

-**D'INSCRIRE** les admissions des produits en non-valeur précitées à hauteur de 523.70€ au budget principal Ville (chap 65)

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°8
RAPPORTEUR : Monsieur Philippe JOLIVET

N°2021 -08 – Budget ville 2022 - Autorisation d’engager des dépenses d’investissement

Monsieur le maire rappelle à l’assemblée que l’article I 1612-1 du CGCT dispose que dans le cas où le budget n’a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif est en droit du 1^{er} janvier de l’exercice jusqu’à l’adopter du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget ou jusqu’au 15 avril, l’exécutif peut sur autorisation de l’assemblée délibérante, engager liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette délibération précise le montant et l’affectation des crédits, en annexe.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l’exercice par délibération d’ouverture de l’autorisation de programme.

Vu l’avis du bureau municipal en date du 16 novembre 2021,

Vu l’avis de la Commission des Finances du 29 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D’AUTORISER** Monsieur Le Maire dès le 1^{er} janvier 2022 et jusqu’au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement non objet d’autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021 (BP+DM+RAR), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
- **D’AUTORISER** Monsieur Le maire à lancer les marchés publics correspondants et à les signer ainsi que tous les actes contractuels ou unilatéraux s’y rapportant.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L’UNANIMITE.

BORDEREAU N°9
RAPPORTEUR : Monsieur Patrice VALTON

N°2021 -09 – Tarifs communaux 2022

Cette délibération est proposée hors délégations d'attributions du conseil municipal au Maire (L2122-22 du CGCT) datant du 30 juillet 2020.

Les tarifs communaux n'ont pas évolué depuis 2019 en dehors de la refonte des tarifs concernant le secteur Enfance, Jeunesse et Affaires Scolaires (conseil municipal du 7 juillet 2021).

La municipalité propose une évolution de 5% des tarifs communaux arrondis à compter du 1^{er} janvier 2022 sauf pour les tarifs du secteur Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires qui feront l'objet d'une délibération spécifique chaque année.

Certains tarifs sont traités de manière individuelle compte tenu des spécificités qui leur sont propres.

GRILLE DES TARIFS 2022

LIBELLE	Pour mémoire tarifs 2019	Tarifs votés 2022
FUNERAIRE		
Concessions cimetière		
<i>15 ans - 2m²</i>	123,00 €	129,00 €
<i>30 ans - 2m²</i>	218,00 €	229,00 €
Vacation police : Départ /Arrivée	23,00 €	24,00 €
Taxes d'inhumation		
<i>Cercueil</i>	37,00 €	39,00 €
<i>Urne</i>	37,00 €	39,00 €
Columbarium		
<i>Achat concession case - 15 ans</i>	800,00 €	840,00 €
<i>Achat concession case - 30 ans</i>	995,00 €	1 045,00 €
<i>Renouvel. concession case - 15 ans</i>	196,00 €	206,00 €
<i>Renouvel. concession case - 30 ans</i>	347,00 €	364,00 €
Jardin des urnes		
<i>15 ans - 1m²</i>	65,00 €	68,00 €
<i>30 ans - 1m²</i>	114,00 €	120,00 €
Concession arbre du souvenir		
<i>15 ans</i>	28,00 €	29,00 €
Arbre du souvenir		
<i>Plaque en marbre non gravée</i>	40,00 €	42,00 €
Cénotaphe		
<i>15 ans</i>	34,00 €	36,00 €
Dépositaire	21,00 €	22,00 €

DROIT D'OCCUPATION - DOMAINE COMMUNAL		
Terrasses , (Le M2 par an)		
<i>Couverte, Place Notre-Dame</i>	54,00 €	57,00 €
<i>Non couverte, Port Maria et Toulhars</i>	59,00 €	62,00 €
<i>Non couverte, Hors Port Maria et Toulhars</i>	19,00 €	20,00 €
Plages : Toulhars et Port Maria		
<i>Cabine n'excédant pas 2m²</i>		GRATUIT
<i>Tentes n'excédant pas 4m²</i>		GRATUIT
Emplacement réservé pour les jeux ou les sports	7,10 €	7,50 €
<i>Clubs d'éducatons physique : superficie minimum 200m² dont 60m² pour les appareils et 140m² pour les évolutions. Une superficie de 140m² ajoutée automatiquement à la superficie de projection des appareils. 4 Euros le M²</i>		
Droit de place et plage pour matériaux cloisonnés	524,00 €	550,00 €
Minimum droit de plage	245,00 €	257,00 €
Parking nautique		
<i>Bateaux, pédalos, planches a voiles destinés à la location (60 jours)</i>	59,00 €	62,00 €
Taxis		
<i>Par taxis et par mois</i>	13,20 €	14,00 €
Forfait frais de dossier occupation Domaine Public		
<i>Par dossier</i>	35,00 €	35,00 €

LIBELLE	Pour mémoire tarifs 2019	Tarifs votés 2022
Droit de place (par jour d'occupation et par déballage)		
Abonnés payant au trimestre		
<i>Minimum de perception de 1ml à 3ml</i>	3,00 €	3,20 €
<i>Par ml supplémentaire</i>	1,30 €	1,40 €
Abonnés payant au semestre		
<i>Minimum de perception de 1 ml à 3ml</i>	4,80 €	5,00 €
<i>Par ml supplémentaire</i>	1,60 €	1,70 €
Non abonnés saison du 15/06 au 15/09		
<i>Minimum de perception de 1ml à 3ml</i>	9,20 €	9,70 €
<i>Par ml supplémentaire</i>	3,15 €	3,30 €
Non abonnés hors saison		
<i>Minimum de perception de 1ml à 3ml</i>	7,20 €	7,60 €
<i>Par ml supplémentaire</i>	2,10 €	2,20 €
Marchés nocturnes/Expositions/Manifestations diverses		
Restauration ambulante hors marché		
<i>Le Ml réel</i>	2,20 €	2,30 €
Industriels forains/Stand de tir/divers par jour d'occupation M²	2,20 €	2,30 €
Cirque		
<i>Forfait -200m²</i>	69,00 €	72,50 €
<i>Forfait 200m²</i>	88,00 €	92,40 €

TARIFS SECTEUR SPORT		
Tarifs inscription Ecole Multisports	60,00 €	60,00 €
Utilisation minibus par les associations		
<i>Caution / utilisation</i>	508,00 €	533,00 €
Equipements sportifs du plateau du menez		
<i>participation financière / jour d'utilisation</i>	63,00 €	66,00 €
<i>Participation CE pour utilisation vestiaire tarif mensuel</i>	101,50 €	106,50 €
<i>Caution / utilisation pour les organismes Ext.</i>	1 015,00 €	1 065,00 €
PHOTOCOPIES - DOCUMENTS DIVERS		
Délivrés par tous les services		
<i>A3 Noir et Blanc</i>	0,40 €	0,45 €
<i>A4 Noir et Blanc</i>	0,30 €	0,35 €
<i>A3 Couleur</i>	0,60 €	0,65 €
<i>A4 Couleur</i>	0,50 €	0,55 €
MEDIATHEQUE		
Tarif réduit -18 ans étudiants, demandeurs d'emplois		
<i>Abonnement livres et multi-médias Larmoriers</i>	8,20 €	8,60 €
<i>Abonnement livres et multi-médias Extérieurs</i>	13,40 €	14,10 €
Tarif individuel		
<i>Abonnement livres et multi-médias Larmoriers</i>	16,50 €	17,30 €
<i>Abonnement livres et multi-médias Extérieurs</i>	25,50 €	26,80 €
Tarif familial		
<i>Abonnement livres et multi-médias Larmoriers</i>	33,00 €	34,70 €
<i>Abonnement livres et multi-médias Extérieurs</i>	54,00 €	56,70 €
LIBELLE	Pour mémoire tarifs 2019	Tarifs votés 2022
Tarif courte durée		
<i>Abonnement livres et multi-médias</i>	8,20 €	8,60 €
<i>** jusqu'à trois mois avec caution de 100€</i>		
Tarif personnel communal et élus	-50%	-50%
Boitiers DVD cassés	1,20 €	1,30 €
Caution liseuse		100,00 €
Amendes pour retard de restitutions / documents		
<i>1er rappel - 10e jour</i>		
<i>2e rappel - 20e jour</i>	0,60 €	0,65 €
<i>3e rappel - 30e jour</i>	1,10 €	1,15 €
Organisation d'un vernissage		
<i>Mise a disposition des locaux, du personnel, des denrées et boissons</i>	157,00 €	165,00 €
Expositions (par semaine d'exposition)		
<i>Participations aux frais d'accrochage</i>	57,00 €	60,00 €
REDEVANCE VOIRIE		
Voirie (Tout mois commencé est du)		
<i>Echafaudages, baraque de chantier, fourgons ateliers, bennes et camions magasins, ouvertures de tranchées. (Forfait hebdomadaire) Tout travail commencé sans autorisation sera taxé d'office d'un droit d'occupation de 20 jours sans préjudice des droits a venir.</i>	40,60 €	42,60 €
<i>Dépôt de matériaux cloisonnés, le m² par mois</i>	3,25 €	3,40 €

Dépôt de matériaux non clos, le m ² par mois	8,00 €	8,40 €
Les tarifs ci-dessus indiqués seront majorés comme suit:		
à partir du 7ème mois	50%	50%
à partir du 13ème mois	100%	100%
Tout dépôt effectué sans autorisation sera taxé d'office d'un droit d'occupation de 6 mois sans préjudice des droits à venir.		

LOCATIONS DES SALLES MUNICIPALES

Salles des fêtes et Belle ile 1A		
Associations hors planning activité	gratuit 2 fois/an	gratuit 2 fois/an
Utilisation complémentaire	254,00 €	254,00 €
- forfait courte durée	51,00 €	54,00 €
Personnel communal (réunion familiale uniquement)	gratuit 1 fois/an	gratuit 1 fois/an
	203,00 €	213,00 €
- forfait courte durée	51,00 €	54,00 €
Particulier Larmorien	254,00 €	267,00 €
- forfait courte durée	51,00 €	54,00 €
Entreprises, CE syndicats copropriété	274,00 €	288,00 €
- forfait courte durée	102,00 €	107,00 €
Extérieurs	406,00 €	426,00 €
- forfait courte durée	142,00 €	150,00 €
Groix 1B, Houat 2, Saisies		
Associations hors planning activité	gratuit 2 fois/an	gratuit 2 fois/an
Utilisation complémentaire	102,00 €	107,00 €
- forfait courte durée	31,00 €	33,00 €
Personnel communal (réunion familiale uniquement)	gratuit 1 fois/an	gratuit 1 fois/an

LIBELLE	Pour mémoire tarifs 2019	Tarifs votés 2022
Utilisation complémentaire	101,00 €	106,00 €
- forfait courte durée	31,00 €	22,00 €
Particulier Larmorien	152,00 €	160,00 €
- forfait courte durée	30,00 €	32,00 €
Entreprises, CE syndicats copropriété	203,00 €	213,00 €
- forfait courte durée	76,00 €	80,00 €
Extérieurs	279,00 €	293,00 €
- forfait courte durée	102,00 €	107,00 €
Hoedic 4, Colibri		
Associations hors planning activité	gratuit 2 fois/an	gratuit 2 fois/an
	51,00 €	54,00 €
- forfait courte durée	20,00 €	21,00 €
Personnel communal (réunion familiale uniquement)	gratuit 1 fois/an	gratuit 1 fois/an
	51,00 €	54,00 €
- forfait courte durée	20,00 €	21,00 €
Particulier Larmorien	61,00 €	64,00 €
- forfait courte durée	20,00 €	21,00 €
Entreprises, CE syndicats copropriété	102,00 €	107,00 €
- forfait courte durée	51,00 €	54,00 €

Extérieurs	142,00 €	149,00 €
- forfait courte durée	51,00 €	54,00 €
Tarifs Week-end, Belle-ile + Groix Cuisine	- €	- €
Associations hors planning activité	508,00 €	533,00 €
Personnel communal (réunion familiale uniquement)	508,00 €	533,00 €
Particulier Larmorien	560,00 €	588,00 €
Entreprises, CE syndicats copropriété	760,00 €	798,00 €
Extérieurs	1 520,00 €	1 596,00 €
Dépôt de garantie		
Associations hors planning activité	1 015,00 €	1 066,00 €
Personnel communal (réunion familiale uniquement)	1 015,00 €	1 066,00 €
Particulier Larmorien	1 015,00 €	1 066,00 €
Entreprises, CE syndicats copropriété	1 015,00 €	1 066,00 €
Extérieurs	3 045,00 €	3 197,00 €

LIBELLE	Pour mémoire tarifs 2019	Tarifs votés 2022
LOCATION MATERIEL POUR MANIFESTATIONS		
<i>Gratuit pour les associations Larmoriennes. Pour une Manifestation</i>		
Podiums (Pas de location aux particuliers)		
Grand podium - 55m ²	660,00 €	693,00 €
- caution	4 400,00 €	4 620,00 €
Petit podium - 22m ²	279,00 €	293,00 €
- caution	850,00 €	893,00 €
Petit matériel		
Tables	4,60 €	4,80 €
Bancs	2,00 €	2,10 €
Chaises	1,00 €	1,10 €
Barrières tubulaires	3,90 €	4,10 €
Grilles d'exposition	5,00 €	5,20 €
Chapiteaux (32m²/64m²/96m²/128m² - pas de location aux particuliers)		
Tarif au m ² (sans montage)	3,60 €	3,80 €
Tarif au m ² (avec aide au montage)	4,60 €	4,80 €
- caution	2 790,00 €	2 930,00 €
Stands Vitabri (9m ²)	200,00 €	210,00 €
- caution	1 500,00 €	1 575,00 €
Matériel de sonorisation		
Sono portable	81,00 €	85,00 €
- caution	400,00 €	420,00 €
Sono + table de mixage	305,00 €	320,00 €
- caution	500,00 €	525,00 €
Sono salle des fêtes	305,00 €	320,00 €
- caution	400,00 €	420,00 €

Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances du 29 novembre 2021,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs communaux 2022 arrondis comme indiqués ci-dessus qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°10

RAPPORTEUR : Monsieur Patrice VALTON

N°2021 -10 – Délégation de Service Public (DSP) Camping SELLOR - tarifs 2022

La Sellor, délégataire actuel de la délégation de service public du camping a proposé une grille tarifaire pour l'année 2022.

GRILLE TARIFAIRE EN ANNEXE

Vu la proposition de la SELLOR,

Vu l'avis de la commission des Finances du 29 novembre 2021,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les tarifs proposés comme ci-dessus.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°11

RAPPORTEUR : Madame Marie CELO

N°2021 -11 – Subvention – Association Entraide Fusco

La ville de Larmor-Plage souhaite apporter un soutien à l'association Entraide Fusco. Celle-ci a pour projet de faire distribuer des colis (jeux de société) au moment de Noël aux militaires en opérations extérieures.

Il est proposé de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros à l'association Entraide Fusco.

Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances du 29 novembre 2021,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le versement de cette subvention de 300 € à l'association Entraide Fusco.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°12

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique GUILLEROT

N°2021 -12 – Subvention exceptionnelle – Tennis club de Larmor-Plage

Le tennis club de Larmor-Plage a pris la décision d'entreprendre la réfection des courts de tennis extérieurs et ce, pour un montant de travaux estimés d'environ 10 000 €.

La municipalité souhaite participer à hauteur de 3000 € à la réalisation effective de ces travaux.

Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des Finances du 29 novembre 2021,

Vu la commission des Sports du 25 novembre 2021,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la subvention exceptionnelle de 3000 € à l'association du tennis club de Larmor-Plage qui sera versée sur présentation des factures correspondantes aux travaux de réfection des courts de tennis extérieurs pour un montant estimé à environ 10 000€.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°13

RAPPORTEUR : Monsieur Dominique GUILLEROT

N°2021 -13 – Subvention pour soutenir le projet « *Olympisme – Sport autour du monde – 128 ans d'Athènes à Paris* » porté par un jeune Larmorien Corentin GUERLAIS

Dans le cadre des Jeux Olympiques et Paraolympiques Paris 2024, la municipalité de Larmor-Plage a été sollicitée pour soutenir un projet sur l'olympisme de demain. Ce projet intitulé « *Olympisme – Sport autour du monde – 128 ans d'Athènes et Paris* » propose d'étudier l'évolution du phénomène olympique durant toute son ère moderne jusqu'à Paris 2024.

Corentin GUERLAIS, jeune Larmorien et ambassadeur de ce projet, participe avec 69 jeunes de toute la France à cette étude. Des voyages sont ainsi organisés en Europe pour analyser l'évolution des Jeux olympiques modernes. A l'issue, une étude sociale et économique de ces

événements mondiaux sera publiée dont l'objectif à terme est de lancer une dynamique renouvelée des Jeux olympiques, à la fois écologique, sociale et économique.

Corentin GUERLAIS sollicite la municipalité pour participer à son budget pour effectuer deux voyages en Europe dans le cadre de ce projet :

- Voyage 1 : Oslo/Berlin/Stockholm/Helsinki/Lillehammer
- Voyage 2 : Anvers/Amsterdam/Londres
-

Après l'étude de son projet et de sa candidature, et conformément à la volonté de la municipalité de soutenir l'éthique et les valeurs sportives, il a été décidé en bureau municipal du 16 novembre 2021 d'apporter une subvention exceptionnelle de 500 euros au projet « Olympisme de demain », porté par Corentin GUERLAIS.

En échange de cet apport financier, Corentin GUERLAIS s'engage à son retour à intervenir dans les écoles de la commune mais aussi au sein de nos associations sportives pour faire connaître les résultats de son étude sur les Jeux Olympiques. L'objectif de son témoignage est d'être un relai auprès des jeunes Larmoriens des valeurs sportives, que sont l'excellence, l'amitié et le respect.

Vu l'avis du bureau municipal du 16 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission Sports du 25 novembre 2021,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ACCORDER** cette subvention exceptionnelle de 500 euros à Corentin GUERLAIS en échange de son retour d'expérience auprès des écoles et des associations sportives.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°14

RAPPORTEUR : Madame Patricia JAFFRE

N°2021 -14 – Personnel communal – Ratio Promus- Promouvables pour les avancements de grade année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007 ;

Vu la consultation du comité technique en date du 17 novembre 2021 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que selon les dispositions introduites par la loi du 19 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Paritaire. Il peut varier entre 0 et 100%.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

- **DE FIXER** les ratios d'avancement de grade pour la collectivité à 100 % pour l'année 2022 en sachant que cette mesure sera réexaminée chaque fin d'année pour l'année suivante.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°15

RAPPORTEUR : Madame Patricia JAFFRE

N°2021 -15 – Personnel communal – Actualisation du tableau des effectifs 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le tableau de proposition des avancements de grades et promotion interne 2022,
Vu l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2021,
Vu l'avis du bureau municipal en date du 23 novembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26/01/1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'actualiser le tableau des effectifs comme suit :

Au cours de l'année 2022, plusieurs agents de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

En vue de mettre en adéquation les grades avec les emplois occupés, un tableau d'avancement sera communiqué au centre de gestion du Morbihan.

Ces mouvements se traduisent par la suppression des postes d'origine et la création des postes d'avancement au tableau des effectifs.

Par ailleurs, 3 postes sont créés en lien avec l'extension du multi accueil.

Et 2 stagiairisations seront également effectives à compter du 1^{er} janvier 2022 (suppression au tableau des emplois contractuels).

Afin de procéder aux avancements de carrière et à la création de ces nouveaux postes, la modification suivante est proposée :

SUPPRESSION	CRÉATION
2 postes d'Adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet	2 postes d'Adjoint d'animation à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet	1 poste d'Adjoint Technique à temps complet
2 postes d'Adjoint technique à temps complet	2 postes d'Adjoint technique Principal de 2ème classe à temps complet
4 postes d'Adjoint technique Principal de 2ème classe à temps complet	4 postes d'Adjoint technique Principal de 1ère classe à temps complet
2 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 2ème classe à temps complet	2 postes d'Adjoint d'Animation Principal de 1ère classe à temps complet
1 poste rédacteur Principal de 2ème classe à temps complet	1 poste rédacteur Principal de 1ère classe à temps complet
-	3 postes d'Adjoint d'animation à temps complet
-	1 poste Auxiliaire puériculture principal 2ème classe à temps complet
	1 poste Éducateur de Jeunes Enfants à temps complet

Cette modification prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2022 et sera effective à chaque date minimum d'obtention.

Le tableau des effectifs mis à jour sera fourni et présenté, comme chaque année, lors du vote du budget prévisionnel.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les modifications indiquées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires au BP 2022 – Chapitre 012

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°16

RAPPORTEUR : Monsieur Francis JOUANJEAN

N°2021 -16 – SOUSCRIPTION AU CAPITAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « SPL BOIS ENERGIE RENOUVELABLE »

Le développement des filières bois énergies constitue un enjeu de première importance pour le territoire, et particulièrement pour les communes développant une politique de réseau de chaleur biomasse ou disposant de ressources en bois. Il nécessite une mobilisation et une coordination de l'action des collectivités interpellées dans l'exercice de leurs compétences.

Devant ce constat, Lorient Agglomération, Quimperlé Communauté et les communes de Lorient, Lanester, Hennebont, Inguiniel, Bubry, Locmiquélic, Ploemeur, Plouay, Port-Louis, Quéven, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Arzano, Riec-sur-Belon, Bannalec et Guilligomarc'h ont créé la Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable en décembre 2018.

Les Sociétés Publiques Locales, créées par la loi du 28 mai 2010, constituent un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités territoriales et E.P.C.I, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités territoriales ou E.P.C.I. Comme les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas l'obligation d'être mises en concurrence lorsqu'elles réalisent des prestations pour leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'optimiser la gestion mutualisée de leurs services publics locaux.

Les collectivités et EPCI actionnaires exercent sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Selon l'article L. 1531-1. du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital.

Ces sociétés sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Elles peuvent également exercer leurs activités pour le compte d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national sur laquelle au moins un de leurs membres exerce un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services.

Ces sociétés revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce.

Sous réserve des dispositions du présent article, elles sont soumises au titre II du présent livre. »

Ainsi, les SPL permettent de créer un cadre de coopération entre des collectivités et des EPCI qui souhaitent mettre en commun des objectifs de développement, moyens et expertise en proposant une véritable gestion d'entreprise, source de performance, de réactivité et de souplesse. Les SPL peuvent notamment être créées dans le domaine du développement durable, pour l'essentiel dans le domaine de l'énergie.

1. La Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable (BER)

L'objet de la SPL est défini comme suit dans ses statuts :

→ La Société a pour objet dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont Actionnaires et sur le territoire de ceux-ci, de réaliser ou d'apporter son concours à leurs **projets d'aménagement, d'amélioration, de mise en valeur du territoire**, de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, et d'exploitation de moyens de production et de distribution utilisant les énergies renouvelables, et favorisant la maîtrise de l'énergie et des ressources locales, et de nature à réduire le recours aux énergies fossiles.

→ **La société participe à la structuration de la filière bois locale sur le territoire de ses Actionnaires.**

Pour ce faire, elle met en œuvre des actions permettant la gestion durable des ressources en bois et elle organise le débouché de la production, notamment via les filières de production d'énergie.

→ **La société produit et commercialise des énergies renouvelables chaleur et/ou électrique**, notamment en matière de distribution publique d'énergies de réseau, tel que, de manière non limitative, le bois-énergie, et/ou la biomasse.

→ **A ce titre, la société réalise et/ou gère des dispositifs de production d'énergie.**

Elle procède à la préparation et à l'achat du combustible bois nécessaire à l'approvisionnement et au fonctionnement des chaufferies alimentant le(s) réseau(x) de chaleur ou réseau(x) technique(s) qu'elle exploite.

Dans le cadre de son objet la société peut réaliser toute plateforme de déchiquetage et de stockage de bois.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toute opération financière, commerciale, industrielle, mobilière et immobilière pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, notamment par toute acquisition immobilière ou location, ou prise à bail, mise à disposition de terrain ou de locaux.

→ **La société participe à tout type de soutien aux actions** de suivi des consommations, d'assistance à la gestion de l'énergie et des fluides, de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'économie circulaire, de nature à lutter contre le réchauffement climatique et l'augmentation des gaz à effet de serre et/ou s'adapter aux changements climatiques.

→ La société exerce les activités décrites ci-dessus dans le cadre notamment de **marchés publics** (travaux, fournitures, services) **et/ou de concession**, délégations de service publics confiés par ses collectivités et groupement de collectivités Actionnaires.

La SPL BER s'appuie sur une structure qui agit pour le compte exclusif de ses actionnaires et selon la stratégie arrêtée par ces derniers. L'équipe est constituée de salariés en propre, de fonctionnaires territoriaux en détachement et de fonctionnaires territoriaux mis à disposition sur une partie de leur temps de travail.

La SPL BER est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités et EPCI actionnaires. C'est ce Conseil d'Administration qui élit le Président-directeur-général parmi ses membres. Le nombre total d'administrateurs est fixé à 12. Les sièges sont répartis entre les collectivités et EPCI actionnaires dans des proportions au plus égales au capital détenu, celles minoritaires qui ne peuvent pas être représentées directement au Conseil d'Administration bénéficient d'un mécanisme de représentation spécifique via une assemblée spéciale.

2. Augmentation du capital social de la SPL BER

Le Conseil d'Administration de la SPL Bois Energie Renouvelable a approuvé le 1^{er} juillet 2021 le principe de l'ouverture de son capital au profit de nouvelles collectivités territoriales dépendant des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et/ou de QUIMPERLE COMMUNAUTE. Celle-ci interviendrait dans le cadre d'une augmentation de capital de cette société qui leur serait réservée.

Le capital social de la SPL BER est actuellement de 150 000 €, la valeur nominative de l'action étant de 500€.

La répartition actuelle du capital social et des actions est la suivante :

Collectivité	Actions détenues	Part /nb total d'actions
Lorient	151 actions	50,33%
Lorient Agglomération	51 actions	10,20%
Lanester	28 actions	5,60%
Plouay	28 actions	5,60%
Quimperlé Communauté	28 actions	5,60%
Locmiquélic	2 actions	0,40%
Inguiniel	1 action	0,20%
Hennebont	1 action	0,20%
Riec-sur-Bélon	1 action	0,20%
Quéven	1 action	0,20%
Bubry	1 action	0,20%
Inzinzac-Lochrist	1 action	0,20%
Ploemeur	1 action	0,20%

Languidic	1 action	0,20%
Port Louis	1 action	0,20%
Bannalec	1 action	0,20%
Arzano	1 action	0,20%
Guilligomarc'h	1 action	0,20%

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants et R210 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu les statuts, le pacte d'actionnaires et le règlement intérieur de la Société publique local (SPL) dénommée « Société Publique Locale Bois Energie Renouvelable » ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'[article L. 300-1 du code de l'urbanisme](#), des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la souscription d'une action au capital de la SPL Bois Energie Renouvelable à la valeur nominale de 500 euros, dans le cadre d'une prochaine augmentation de capital de cette société, qui serait principalement réservée aux nouvelles collectivités territoriales entrantes dépendant des territoires de LORIENT-AGGLOMERATION et/ou de QUIMPERLE COMMUNAUTE ainsi que la Région BRETAGNE.

- **DE PRENDRE ACTE** que cette souscription se fera au pair, c'est-à-dire sans prime d'émission et permettra par conséquent à la commune ou aux autres collectivités territoriales concernées de développer les projets qui entreront dans le cadre de l'objet social de la SPL B.E.R par le biais de cette dernière.

- **DE DESIGNER** Monsieur JOUANJEAN Francis en qualité de représentant de la commune pour siéger parmi les instances de la SPL B.E.R et notamment parmi l'Assemblée Spéciale des communes qui ne disposent pas en propre d'un siège au Conseil d'Administration.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°17

RAPPORTEUR : Monsieur Francis JOUANJEAN

N°2021 -17 - LARMOR-PLAGE – AMENAGEMENT DE LA RUE DU MINIO - GROUPEMENT DE COMMANDES

La Commune de Larmor-Plage a décidé de réaménager la rue du Minio. Les travaux concernent la voirie, les espaces publics, et les espaces verts.

Lorient Agglomération compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, souhaite profiter de ces travaux pour améliorer le fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales dans le périmètre de l'opération et proposer, si cela est possible techniquement, la gestion des eaux pluviales par des techniques alternatives.

Afin d'optimiser le projet et assurer une bonne coordination pendant la phase travaux, il est souhaitable de faire réaliser, dans un seul et même marché, l'ensemble des travaux.

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de constituer un groupement de commandes en vue de l'attribution des marchés de travaux.

Une convention constitutive du groupement doit être conclue pour définir les modalités de fonctionnement entre les deux maîtres d'ouvrage.

La coordination du groupement sera assurée par la commune de Larmor-Plage qui organisera, en lien avec Lorient Agglomération, la procédure de consultation, de la passation des marchés jusqu'à leur attribution.

L'exécution des marchés sera assurée par chacun des maîtres d'ouvrage selon ses compétences respectives : les travaux de voirie et réseaux divers, les aménagements publics et les espaces verts, pour la commune de Larmor-Plage et les travaux d'assainissement des eaux pluviales pour Lorient Agglomération.

Vu les dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour l'aménagement de la rue du Minio,

Il est proposé au conseil municipal de :

- **DECIDER** de la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Larmor-Plage pour les travaux d'aménagement de la rue du Minio.

_ **MANDATER** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer la convention constitutive du groupement de commandes.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°18

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe FLATRES

N°2021 -18 - Urbanisme – Instauration du permis de démolir sur l'ensemble de la commune

Depuis le 1^{er} octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis.

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumet à permis de démolir, la démolition ou le fait de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques,
- Située dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- Située dans un site classé ou inscrit,
- Identifiée par le Plan Local d'Urbanisme comme un élément de paysage à protéger.

Pour autant, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

La commune affiche ainsi la volonté de préserver et de valoriser son patrimoine, de protéger des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique ou culturel. De plus, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, le permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti sur le territoire communal.

Toutes les démolitions sur la commune, visées au sens de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.421-26 à R.421-29 ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 08 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance sus-visée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 19/01/2011, modifié les 11/07/2012 et 11/05/2016, mis en compatibilité le 21/11/2018 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme et travaux en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTAURER** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°19

RAPPORTEUR : Monsieur Francis JOUANJEAN

N°2021 -19 – Rapport annuel du délégataire activité 2020 – Morbihan Energies

Conformément à l'article L. 511-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Morbihan Energies a transmis son rapport d'activité 2020 accompagné de deux notes (une synthèse ainsi que les données de la concession pour la commune Larmor-Plage, issues du compte rendu de l'exploitant Enedis).

Vu le courriel du 19 octobre 2021, informant l'assemblée du conseil municipal de la mise à disposition du rapport d'activités pour consultation au secrétariat général, ainsi que de la mise en ligne du courrier sur Zeendoc,

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de prendre acte de cette communication.

Le Conseil Municipal a pris acte.

BORDEREAU N°20

RAPPORTEUR : Monsieur Sylvain LE PORS

N°2021 -20 - Gestion des Mouillages - Convention de transfert de gestion à l'Association des Pêcheurs Plaisanciers de LARMOR PLAGE (APPL)

Vu les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 2122-1, L2124-1, 12124-5, R2124-39 à R2124-SS, R2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larmor-Plage du 1er février 2017 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur le littoral des communes de Larmor-Plage et de Ploemeur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ploemeur du 4 avril 2018 renonçant à exercer son droit de priorité ;

Vu l'autorisation d'occupation du domaine public maritime concédée à la commune de Larmor-Plage le 15 mars 2019 par arrêté conjoint du préfet du département du Morbihan et du préfet maritime de l'Atlantique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis 2019, la commune de Larmor-Plage gère les mouillages transférés par la DDTM :

Secteur	Nombre de mouillages
Kernevel	10
La Nourriguel	45
Port-Maria	30
Les Saisies	10
Kerpape	20
TOTAL	115

Il s'agit désormais de confier la gestion de cette ZMEL à l'association des Plaisanciers-pêcheurs de Larmor-Plage, à travers une convention de gestion.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention de gestion liant la commune de Larmor-Plage et l'association des Pêcheurs Plaisanciers de Larmor-Plage ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes et tous documents et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°21

RAPPORTEUR : Monsieur Patrice VALTON

N°2021 -21 – Foncier – Acquisition des modules de l'Océan – Kerguélen – à Lorient Agglomération

Lorient Agglomération est propriétaire des modules de l'Océan, anciennement dénommés 'Point Passion Plage', sur le secteur de Kerguélen à Larmor-Plage.

L'ensemble foncier est constitué de 3 parcelles AR 451, 453 et 457, d'une superficie respective de 207 m², 1 580 m² et 383 m², classées en zone Na au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Ces modules, d'une surface totale de 235 m², en bon état de conservation, situés au centre du parc océanique de Kerguélen sont enclavés au cœur d'un espace naturel littoral protégé, propriété du Conservatoire du Littoral.

En 2016, dans le cadre de la réflexion menée sur les perspectives des équipements communautaires de loisirs et de tourisme, Lorient Agglomération a souhaité recentrer l'action communautaire sur des équipements à caractère structurant et procéder à la cession de plusieurs équipements. C'est dans ce contexte que la ville de Larmor-Plage a fait l'acquisition du Camping 'Les Fontaines'.

Pour le devenir et le développement du camping, la ville envisage de développer les activités annexes et de proposer un site dédié aux activités nautiques, plus particulièrement destiné aux clients séjournant au camping. Une liaison douce permettrait de relier le camping aux modules de l'Océan.

Des discussions se sont alors engagées entre Lorient Agglomération et la commune de Larmor-Plage afin de débattre du devenir de cet ensemble. La commune a exposé son engagement et sa volonté d'acquérir cet équipement comme un élément structurant de l'offre touristique et nautique sur Larmor-Plage.

La ville s'est par ailleurs engagée à échanger avec le Conservatoire du Littoral pour que la gestion de ce site par la commune permette de concilier l'ensemble des usages qui seraient nécessaires et la protection de cet espace naturel préservé.

Par courrier en date du 04 janvier 2021, la commune de Larmor-Plage a manifesté son intérêt pour une acquisition. Lorient agglomération a répondu favorablement en avril 2021 au prix estimé de 135 000 € HT, confirmé par la ville Larmor-Plage en mai dernier.

Il est donc proposé d'acquérir ce bien, les modules de l'Océan, pour somme de 135 000€ HT. Les frais d'acte restent à la charge de l'acquéreur soit à la commune de Larmor-Plage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'évaluation du Domaine, en date du 22 janvier 2020 fixant le prix de cession à 135 000 € dont la validité a été prorogée jusqu'au 30 juin 2022 par courrier du 10 septembre 2021,

Vu la décision du bureau communautaire de Lorient Agglo en date du 26 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission des travaux et urbanisme du 29 novembre 2021,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'approuver** l'acquisition de l'ensemble immobilier composant le terrain d'assiette des modules de l'Océan situés à Kerguelen, sur la commune de Larmor, parcelles n° AR 451, 453 et 457 d'une surface totale de 2 170 m² aux conditions énoncées ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, auprès de Maître TERSIGUEL, notaire à Larmor-Plage, tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°22

RAPPORTEUR : Monsieur Francis JOUANJEAN

N°2021 -22 – Transfert de la voirie, des espaces verts et équipements communs du lotissement rue des 3 pierres, dans le domaine communal.

Par permis d'aménager en date du 27 Janvier 2006, LT 05610705F3002, la ville de Larmor-Plage a autorisé la réalisation d'une opération portant sur la création de 11 lots désignée sous le nom « lotissement entre Ter et Mer ».

Par lettre en date du 04 mai 2017, Ataraxia, représentée par son directeur Monsieur Patrice GILLEN, a demandé le transfert à la commune de la voirie, des espaces et des équipements

communs du lotissement « Entre Terre et Mer », rue des Trois Pierres. Il est précisé que la cession au profit de la Commune se fera à titre gratuit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 318-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la lettre d'ATARAXIA en date du 04 mai 2017 ;

Vu la réponse en date du 1^{er} juin 2017 de la mairie ;

Il est proposé :

- Le transfert à titre gratuit des parcelles suivantes dans le domaine public communal représentant la voirie pour une superficie totale de 2 286 m²

Section	Parcelle	Surface en m²
AO	1129	2 286
TOTAL		2 286 m²

- Le transfert à titre gratuit des parcelles suivantes dans le domaine privé communal représentant les espaces verts pour une superficie totale de 2 148 m²

Section	Parcelle	Surface en m²
AO	1123	833
AO	1124	35
AO	1126	12
AO	1127	95
AO	1128	60
AO	1152	1 113
TOTAL		2 148 m²

Suite à cette rétrocession, les réseaux d'eaux potable, usées et pluviales seront transférés à Lorient Agglomération qui en a la compétence.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** cette cession,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer, chez maître REDO - Ploemeur tous les documents et actes s'y rapportant,

- **DE DIRE** que les frais consécutifs à cette cession seront intégralement à la charge du lotisseur,
- **DE PRONONCER** le classement d'office et sans indemnités des surfaces à régulariser dans le domaine public communal, pour les éléments de voirie et dans le domaine privé communal pour les espaces verts.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

BORDEREAU N°23

RAPPORTEUR : Monsieur Francis JOUANJEAN

N°2021 -23 – Acquisition de terrain auprès de Bretagne Sud Habitat – zone de Kerhoas

La commune a cédé le 17 mars 2020 la parcelle AB 1124, d'une surface de 17 280 m², en vue de la réalisation d'un EHPA/EHPAD à l'ouest de la Zone de Kerhoas.

Au vu du programme et des esquisses en cours de finalisation pour ce projet, une emprise de l'ordre de 10 000 m² est suffisante pour la réalisation de ce futur EHPA/EHPAD.

En raison du manque de foncier constructible sur la commune, et en accord avec BSH, cet établissement accepte de céder à la ville de Larmor-Plage, à l'euro symbolique, une partie de la parcelle AH 1124, d'une superficie de 6 235 m² au nord de la parcelle.

Vu la proposition écrite de Bretagne Sud Habitat en date du 24 novembre 2021,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 23 novembre 2021,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et travaux en date du 29 novembre 2021,

Vu le plan de bornage dressé par le cabinet de géomètre expert NICOLAS,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- **D'AUTORISER** cette acquisition à l'euro symbolique,
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir en l'étude de Maître REDO, notaire à PLOEMEUR,
- **DE DIRE** que les frais consécutifs à cette acquisition seront intégralement supportés par la commune.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré, ADOPTE à L'UNANIMITE.

Séance levée à 20H30